
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Armand, relative aux poursuites dont il fut l'objet de la part de la famille de sa fiancée, en annexe de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Armand, relative aux poursuites dont il fut l'objet de la part de la famille de sa fiancée, en annexe de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 464-465;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29556_t1_0464_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

80

[Le cⁿ Prévost, de la Sectⁿ Chalier, au présid. de la Conv.; Paris 22 germ. II] (1).

« Citoyen président,

Je te fais parvenir par mon épouse, vu que je suis malade ces jours-ci; je te fais passer un exemplaire d'un petit ouvrage intitulé *La civilité républicaine*. Je cherche à contribuer aux bonnes mœurs et je m'estime heureux si la Convention nationale veut bien honorer de son suffrage l'opuscule que je le prie de lui présenter. »

PRÉVOST.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (2).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Armand, à la Convention; s. d. (reçu le 22 germ. II)] (3).

« Citoyens,

La République française, d'après sa Constitution (art. 123) honore le malheur et la vieillesse. Sous ces deux rapports, le citoyen Armand se présente avec toute la confiance qu'il a en ses représentans, et va leur exposer le plus succinctement possible le sujet de ses malheurs; il prouvera que parmi les victimes infortunées que le despotisme de l'ancien régime tenoit sous ses loix, il est peu de malheureux auxquels leur infortune accordait autant d'intérêt que celui qu'il inspirera toujours.

En 1771, on fit faire au citoyen Armand la connoissance de la citoyenne Vaussy, qui vouloit par un mariage, secouer le joug de la tyrannie qu'elle éprouvoit chez ses père et mère; elle étoit la dernière de 3 filles de Jacques Vaussy, ancien rôtisseur de Versailles; elle avoit alors 36 ans; le citoyen Armand la vit sur la réquisition qu'elle lui fit faire par un tiers de sa connoissance, il [la demanda] en mariage; il y eut entre elle et lui une promesse de mariage sous seing privé. Les bans furent publiés dans les deux églises respectives; la citoyenne Vaussy s'étant assurée des mœurs, des qualités, de l'existence enfin du citoyen Armand, s'estimoit heureuse de pouvoir trouver par son alliance avec le citoyen Armand la fin de ses maux; elle quitta donc bien volontairement et très librement ses père et mère pour se soustraire aux mauvais traitements dont ils l'accabloient encore, à l'âge de 36 ans, et se rendit à Paris dans l'intention d'y épouser le citoyen Armand, ancien avocat aux Conseils. Les citoyen et citoyenne Vaussy rendirent

(1) F¹⁷ 1010^A, pl. 4, p. 3033.

(2) Mention marginale non datée et signé Baudot. La brochure n'est pas jointe; elle a été envoyée au concours le 9 prair. II.

(3) D III 240-242, doss. 3, p. 38.

plainte contre Armand, et il fut accusé, tout à la fois d'avoir séduit et enlevé une *citoyenne de 36 ans*. Dans la suite et ce ne fut que 10 mois après, ils ajoutèrent à ces premiers chefs, par une addition de plainte, une accusation de viol; le fondement de la plainte en rapt et en séduction d'une *filles de 36 ans* fut l'imbécilité prétendue de la citoyenne Vaussy qui l'éloignoit du mariage. Le père, la mère et les gendres ont allégué, pour principe de leur conduite, l'état d'imbécilité de cette fille; ce qui devoit la rendre incapable des actes civils, et du mariage encore plus. Le citoyen Armand a prétendu, au contraire, que le citoyen Vaussy étoit l'instrument de l'avare cupidité des gendres qui vouloient grossir le patrimoine de leurs femmes, du tiers que Marie-Madeleine Vaussy devoit naturellement recueillir de la succession paternelle, et réduire cette fille à un éternel célibat, pour empêcher qu'elle ne portât ce tiers en d'autres mains.

Les preuves qui se rapportent au temps antérieur à l'accusation démentent l'état d'imbécilité où il a plu aux citoyen et citoyenne Vaussy de toujours faire paroître leur fille; des certificats de 18 personnes différentes la représentent jouissant de la plénitude de sa raison, et la possession de cet état lui est garantie par des actes authentiques, provoqués par les père et mère par lui au procès le plus original et le plus odieux dans son espèce, qui ait paru au ci-devant parlement, et qui n'a eu de célébrité que par le crédit dont jouissoit alors Linguet dans la plaidoirie, et en raison de cela, la famille Vaussy, opulente, a tout employé pour perdre les malheureux Armand, et... pour donner une couleur de réalité à d'aussi absurdes accusations, dont il n'avoit jamais existé le plus léger prétexte, pour faire interdire, comme imbécile, une fille qui, avant cette époque, n'avoit jamais été soupçonnée, même par ses parents, de ne pas jouir de la plénitude de sa raison.

La citoyenne Vaussy, arrachée militairement du temple où elle s'étoit retirée pour se voir en sûreté à son arrivée de Versailles, pour être conduite chez la citoyenne Douay par ordre du dernier tyran, signé le 24 9^{bre} 1771 (vieux style) fut assez heureuse, pour parvenir du fond de son affreux séjour, à donner des pouvoirs au citoyen Laville, pour interjeter appel en son nom de sa monstrueuse interdiction, et pour former ses autres demandes de droit, contre ses père et mère.

Cet avoué obtient pour elle, à la ci-devant grande chambre du ci-devant parlement, deux arrêts qui ordonnoient que la citoyenne Vaussy seroit tirée, avec main forte, de la prison de la Douäy, et placée dans un couvent au gré du ci-devant archevêque de Paris, où elle auroit la liberté de voir ses conseils et de poursuivre ses actions contre ses père et mère; ils ont recouru alors à la force ouverte pour empêcher l'exécution de ces deux arrêts qui auroient dû être sacrés pour tous citoyens, qui auroient défendu une meilleure cause que celle des Vaussy; ils se sont en conséquence adressés au ci-devant lieutenant général de police de Sartine qui les honoroit alors de sa protection dans cette affaire, et ce magistrat eut la complaisance de faire dire par la Douäy, à l'avoué de la citoyenne Vaussy, ainsi qu'à l'huissier du

ci-devant parlement, porteur des arrêts et à ses assistans que *s'ils faisoient venir main-forte pour procéder à leur exécution ainsi qu'ils leur en donnoient le pouvoir, il y feroit trouver des forces supérieures de celles du parlement qui sauroient bien leur ôter les moyens de la placer dans un couvent*, en sorte que par prudence, l'avoué, l'huissier et ses assistans se retirèrent, et laissèrent leur trop malheureuse victime en proie aux nouvelles violences que ses père et mère exercèrent ensuite contre elle pour la forcer à rétracter les pouvoirs qu'elle avoit donnés à son avoué.

Ce fut en raison de ce qu'on rendit un arrêt d'expédient entre les procureurs, qui fit donner à la citoyenne, le désistement de ses pouvoirs.

Le citoyen Armand se bornera à ce dernier trait pour prouver d'abord l'injustice commise envers celle qui lui étoit destinée.

Quant à ce qui le regarde personnellement, il ose espérer que le Comité de Législation décidera si dans l'ancien régime il existoit quelque loy connue, qui autorisât à poursuivre au grand criminel et à juger comme tel un citoyen qui avoit eu la facilité de se rendre aux instances qui luy avoient été faites de la part d'une fille majeure de l'âge de 36 ans, de la prendre en mariage pour la soustraire aux vexations et à la tyrannie de parens dénaturés qui ne la condamnoient au célibat que pour assurer à ses collatéraux la jouissance future des biens qui devoient lui échoir en partage, qui pour parvenir à leurs fins n'ont pas rougi d'obtenir des ordres du tyran pour la faire renfermer, et rentenir pendant le terme de 20 ans, dans une maison de police à leur dévotion, au milieu des folles et des imbéciles, dans laquelle ils ont fait usage contre elle des moyens les plus inouïs, pour la forcer de renoncer au désir bien prononcé qu'elle avoit formé de se marier, et avec le citoyen Armand, jusqu'au point, encore une fois, de la faire interdire comme imbécile, et de faire violer par la justice pour parvenir à cette monstrueuse interdiction, toutes les loix les plus justes.

Le citoyen Armand a été cause de son côté, comme l'objet de la haine et de l'animosité de la famille Vaussy, enfermé pendant près de 20 années, ne devant sa liberté qu'au génie qui est venu nous la donner à tous, en nous délivrant d'un régime odieux, sous lequel il seroit infailliblement mort, victime, si notre heureuse Révolution n'étoit venue à son secours et n'eut brisé ses injustes fers.

Dans ces circonstances, le malheureux Armand attend des membres composant le Comité, qu'ils ordonneront la révision de ce fameux procès qui l'a réduit aux derniers malheurs de l'indigence;

trop heureux de trouver dans le Comité de Bienfaisance de sa section, des secours, mais qui ne peuvent le mettre à portée de satisfaire à tous les engagements qu'il a contractés dans le temps pour suivre cette malheureuse affaire, par les frais énormes qu'elle lui a occasionnés. »

ARMAND.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

II

[Le cⁿ Angrer, à la Conv.; Paris, 20 germ. II] (2).

« Une personne morte sans enfants dans le cours du mois de février 1792 (v. s.) a donné par son testament l'usufruit de ses biens à l'un de ses parents *successible* : elle a institué pour son héritier universel, *un allié*; et elle a fait, en faveur d'autres parents, *non successibles*, plusieurs legs, dont le montant absorbe ou du moins égale la valeur de la succession.

Les légataires qui n'ont pas une fortune de 10 000 livres, ont droit, d'après l'art. 24 de la loi du 17 nivôse de répéter, dans les délais prescrits par le testament, les legs qui sont bien au dessous de la même somme de 10 000 livres, mais si les héritiers successibles veulent profiter de la loi et demander le partage de la succession, on demande :

1° Si l'héritier universel n'est pas autorisé à prélever avant tout le sixième de cette succession, *quand bien même les legs devoient diminuer en raison de ce prélèvement*;

2° Si l'usufruitier qui est successible, doit jouir de l'usufruit entier qui lui a été légué, ou si cet usufruit doit être restreint à la portion qui lui arrivera dans le cas de nouveau partage;

Dans le cas où le montant du legs absorberoit ou égaleroit la valeur de la succession, est-ce dans les mains des légataires que cette succession doit passer, au préjudice des héritiers successibles, même de celui d'entre eux à qui l'usufruit a été légué ?

ANGRER,

rue Gaillon, maison de la Marine, n° 15.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) Mention marginale, datée du 22 germ. et signée Cordier.

(2) D III 241, doss. 3, p. 50.

(3) Mention marginale, datée du 22 germ. et signée Cordier.